



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 6 du plan local d'urbanisme Intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge (14)**

N° MRAe 2023-5186

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 janvier 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis n° 2019-3214 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie le 23 octobre 2019 sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge (14) ;

Vu le PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge approuvé le 5 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2023, prescrivant la modification n° 6 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5186, relative à la modification n° 6 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge, reçue du président de la communauté de communes le 6 décembre 2023 ;

Considérant que la modification n° 6 du PLUi de la communauté de communes Terre d'Auge se traduit par :

- le reclassement, dans le règlement graphique, d'un sous-secteur à urbaniser 1AUe en sous-secteur 1AUe2, correspondant à la zone d'activités de la commune de Drubec, d'une superficie totale d'environ 4,4 ha ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant à ce sous-secteur 1AUe, notamment pour y traduire la réduction de la bande de recul de 100 à 50 m depuis l'axe central de l'autoroute A13 (libérant ainsi une surface de 0,88 ha) à la suite de l'étude urbaine et paysagère réalisée au titre de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, dite étude « Loi Barnier » ;
- la matérialisation, dans les pièces opposables du PLUi (règlements écrit et graphique, OAP) de la limite d'inconstructibilité précitée ;
- l'intégration de la-dite étude dans les annexes du PLUi ;

Considérant la portée globalement limitée des évolutions introduites par la modification n° 6 du document d'urbanisme présenté ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre d'Auge (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Terre d'Auge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 6 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 25 janvier 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX